

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITE

Sous-direction du contentieux des impôts des professionnels

Bureau JF 2 B

86, allée de Bercy - Teledoc 944

75572 PARIS cedex 12

Séance du 5 octobre 2017 : avis rendus par le comité de l'abus de droit fiscal commentés par l'administration (CADF/AC n° 7/2017).

➤ **Affaire n° 2017-10 concernant la SCI A**

M et Mme X ont créé le 28 novembre 2001 la société civile immobilière (SCI) J dont ils sont les deux seuls associés, chacun détenant la moitié du capital social composé de 152 parts. Cette société est propriétaire d'un immeuble qu'elle donne en location à la société civile professionnelle (SCP) X, titulaire d'un office notarial, dont le dirigeant et principal associé est M. X qui y exerce son activité professionnelle. La SCI J relevait à l'origine du régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du code général des impôts. Elle a opté, à compter du 1^{er} janvier 2004, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

M et Mme X ont créé le 3 février 2009 la SCI A, dont ils sont également les deux seuls associés et se partagent à parité le capital social. Cette société relève, lors de sa création, du régime fiscal des sociétés de personnes. Elle n'est propriétaire d'aucun immeuble et n'exerce aucune activité opérationnelle. Elle opte, à compter du 1^{er} janvier 2012, pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Le 20 juin 2012, M et Mme X effectuent au profit de leurs trois enfants majeurs une donation-partage portant sur l'intégralité des 152 parts de la SCI J pour une valeur globale de 830 000 euros, soit 5 460,52 euros par part.

Le 31 août 2012, chacun des trois enfants fait donation en pleine propriété à ses parents d'une part de la SCI J au prix de 5 460,52 euros. Le même jour, les trois enfants vendent en pleine propriété la totalité des 149 parts restantes à la SCI A pour un montant total de 830 000 euros, soit 5 570,46 euros par part.

L'acquisition des parts par la SCI A est financée par un emprunt bancaire d'un montant de 830 000 euros. Cet emprunt, d'une durée de 12 ans, est consenti à un taux de 3,80% l'an. Il est garanti par une caution solidaire de M et Mme X et par une caution hypothécaire de la SCI J. Afin de rembourser l'emprunt contracté par la SCI A, qui n'a ni recette et ne dispose d'aucune disponibilité bancaire, la SCI J lui verse chaque mois en compte courant les sommes nécessaires.

A compter du 1^{er} janvier 2013, la SCI A et la SCI J constituent un groupe fiscalement intégré au sens des articles 223 A et suivants du code général des impôts. La SCI A est tête de groupe de cette intégration fiscale.

L'administration a procédé à une vérification de comptabilité de la SCI A portant sur les exercices clos le 31 décembre des années 2013 et 2014. Elle a relevé que cette société, dépourvue de chiffre d'affaires, avait comptabilisé parmi ses charges fiscalement déductibles les intérêts financiers et les frais d'assurance afférents à cet emprunt bancaire de sorte qu'elle avait déclaré des résultats fiscaux déficitaires venant s'agréger aux résultats d'ensemble du groupe fiscalement intégré, ce qui a eu pour effet de les rendre déficitaires.

L'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et, par une proposition de rectification du 20 juin 2016, a rejeté l'intégralité des déficits déclarés par la SCI A, en tant que société intégrée. Selon l'administration, les actes et les contrats auxquels M et Mme X, la SCI A et la SCI J ont été parties en 2012 (donations, vente, emprunt bancaire) ont constitué ensemble une opération à but exclusivement fiscal dès lors que celle-ci n'a eu pour seul but que de permettre la prise en charge des frais financiers de l'opération par une structure fiscalisée eu égard à leur enchaînement constitué, d'une part, par la donation des titres de la SCI J pour une somme de 830 000 euros, d'autre part, par leur revente deux mois plus tard par les donataires à la SCI A, société dépourvue d'activité ayant opté le 1^{er} janvier 2012 pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, et enfin, par la souscription par cette société, d'un emprunt de même montant afin de financer cette acquisition.

L'administration fait valoir que cet enchaînement a eu pour conséquence de générer un déficit constitué des intérêts de cette dette, lequel, en raison de la décision des sociétés J et A de se constituer à compter du 1^{er} janvier 2013 en un groupe fiscalement intégré, a pu être imputé sur les bénéfices dégagés par la société J, représentés par les loyers perçus au titre de l'immeuble que celle-ci donne en location à la société civile professionnelle dans laquelle M. X exerce son activité de notaire.

Le Comité a entendu ensemble le contribuable ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève, en premier lieu, que l'administration ne conteste pas l'intention libérale de M. et Mme X en faisant donation initialement des titres de la SCI J pour une valeur de 830 000 euros à leurs trois enfants. Il relève que, si 149 des 152 titres donnés ont été cédés par les intéressés à la SCI A, dont les parts sont intégralement détenues par leurs parents, le produit de cette cession, s'élevant également à 830 000 euros, a effectivement été versé aux enfants, ce qui traduit un dépouillement irrévocable des parents à leur profit.

Le Comité constate, en deuxième lieu, que l'administration ne conteste pas davantage la cession des titres à la SCI A, le financement par emprunt de l'acquisition de ces titres ayant eu pour conséquence de dégager un résultat déficitaire.

Le Comité considère, en troisième lieu, que le seul fait pour des sociétés d'opter pour le régime de l'intégration fiscale, régi par les articles 223 A et suivants du code général des impôts, ne saurait par lui-même caractériser un abus de droit. Il relève que l'administration ne conteste pas que les conditions prévues pour opter pour ce régime étaient remplies.

Le Comité estime, en quatrième lieu, qu'en l'absence de contestation par l'administration de la donation des titres à l'origine du dispositif mis en œuvre, les opérations mentionnées ci-dessus, même prises ensemble, ne peuvent constituer des actes qui auraient été conclus à seule fin, dans un but exclusivement fiscal, de permettre, grâce au régime de l'intégration fiscale, la déduction par la SCI A des intérêts de l'emprunt ayant permis de remplacer dans le patrimoine des donataires des titres par des liquidités.

En conséquence, le Comité émet l'avis que l'administration n'était pas fondée, en l'espèce, à mettre en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration a décidé de ne pas se ranger à l'avis émis par le Comité. Si l'administration n'entend pas contester l'intention libérale des intéressés, elle ne peut que constater que les donateurs n'ont jamais entendu se départir irrévocablement des titres concernés, récupérés en moins de trois mois, tout en imputant le coût du financement de la donation sur leur revenu professionnel.

➤ **Affaire n° 2017-06 concernant Mme H**

Le 5 mars 2011, Mme H a constitué avec ses 3 enfants la société civile M, au capital de 10 000 euros. Cette société a immédiatement opté pour l'impôt sur les sociétés.

Mme H, qui détenait 97 % du capital social de la société et la dirigeait, en a été nommée présidente lors de sa transformation en société par actions simplifiée (SAS) le 26 décembre 2011.

Par acte du 20 novembre 2011, Mme H a apporté à la société M 479 500 des 877 570 actions qu'elle détenait dans la SAS L pour une valeur de 2 millions d'euros, et a reçu en contrepartie 200 000 parts de la société M d'une valeur unitaire de 10 euros.

La plus-value d'échange de titres a été placée en sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts.

Le 22 décembre 2011, la société M a cédé à la SAS G les 479 500 actions de la SAS L qu'elle détenait pour un prix de 2 001 165,39 euros.

Par une proposition de rectification du 19 décembre 2014, l'administration a considéré que l'opération d'apport des titres de la SAS L à la société M suivie de leur cession n'avait pas eu d'autre motif que de permettre à Mme H de placer abusivement la plus-value réalisée lors de l'échange de titres dans le champ du sursis d'imposition et elle a mise en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal sur le fondement de l'article L. 64 du LPF.

Après avoir entendu ensemble la contribuable et son conseil ainsi que le représentant de l'administration, le Comité relève que, comme l'admet au demeurant l'administration, la souscription, réalisée le 23 décembre 2011 par la société M, à l'augmentation de capital de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) S, à hauteur de 490 000 euros, constitue un réinvestissement dans une activité économique.

Le Comité considère par ailleurs que c'est en raison de réelles difficultés liées au contexte familial que les projets envisagés n'ont pu se concrétiser et que le réinvestissement suivant dans une activité économique n'est intervenu que plus de 3 ans après la cession des titres.

Il note à cet égard que si l'entrée de la société M, pour un montant de 310 010 euros, au capital de la société K, ayant pour objet la construction de bâtiments en bois, ne s'est matérialisée qu'à travers un protocole d'investissement conclu le 24 février 2015 avec les associés de cette société et une délibération de l'assemblée générale de la société K du 12 mai 2015, il est établi par les pièces produites que des démarches en ce sens avaient déjà été entreprises dès le mois de novembre 2014 par la société M, soit antérieurement à la notification de la proposition de rectifications.

Le Comité considère ainsi que cette entrée au capital de la société K, qui a pris la forme d'une souscription réservée à la société M avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, doit être prise en compte pour le calcul du ratio de réinvestissement dans une activité économique qui s'établit en conséquence à 40 % du produit de cession des titres, niveau qui doit être regardé comme significatif.

Le Comité émet en conséquence l'avis que l'administration n'était pas fondée, en l'espèce, à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour écarter l'application du régime du sursis d'imposition prévue à l'article 150-0 B du code général des impôts à l'égard de la plus-value réalisée lors de l'apport des titres de la société SAS L à la société M.

Nota : l'administration a décidé de se ranger à l'avis du comité au regard du contexte familial d'espèce et des éléments évoqués en séance pour justifier de la réorientation tardive des recherches de réinvestissement et de sa concrétisation en février 2015.

➤ **Affaire n° 2017-13 concernant Mme D**

Le 19 décembre 2011, Mme D a constitué la société civile X au capital de 821 000 euros en lui apportant 1 050 actions de la société anonyme Y pour une valeur de 900 000 euros (valeur comprenant une soulte de 80 000 euros), son père apportant une somme de 1 000 euros en numéraire.

La plus-value d'apport résultant de cette opération a été placée en sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts.

Par acte du 27 décembre 2011, la société X a cédé les titres de la société Y à la société par actions simplifiée (SAS) Z pour un prix de 600 000 euros.

Dans une proposition de rectification en date du 12 décembre 2014, l'administration a estimé que l'apport des titres de la société Y à la société civile X devait être regardé comme fictif. Elle a alors mis en œuvre la procédure de l'abus de droit prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales afin d'écarter comme lui étant inopposables le traité d'apport et les statuts de la société qui déguisaient selon elle la cession directe par Mme D des titres de la société Y.

Elle a en conséquence fait abstraction de la plus-value d'apport et taxé immédiatement, au titre de l'année 2011 et au nom de Mme D la plus-value résultant de cette cession.

Après avoir entendu ensemble le conseil de Mme D et le représentant de l'administration, le Comité note en premier lieu que les statuts de la société X et le traité d'apport des titres de la société Y n'ont acquis date certaine par leur enregistrement que le 22 décembre 2011, soit le même jour que la convocation par la société Y de ses administrateurs, dont Mme D, à la réunion de son conseil d'administration afin de discuter de l'autorisation de la cession de ses titres à la société Z.

Il constate en outre que l'administration a indiqué, sans être démenti par la contribuable, d'une part que les mentions des factures d'honoraires du conseil ayant rédigé les différents actes, établissaient que la création de la société X et l'apport des titres de la société Y concourraient au projet de cession desdits titres, et d'autre part que le chèque de banque de 600 000 euros correspondant au règlement des titres cédés à la société Z avait été créé dès le 23 décembre 2011, soit antérieurement à l'approbation le 27 décembre 2011 de cette cession par le conseil d'administration de la société Y et la formalisation à la même date de l'acte de cession.

Le Comité déduit de ces éléments que les actes d'apport puis de cession des titres sont indissociables et constituent, ensemble, le procédé mis en œuvre pour transférer à la société Z la propriété des titres de la société Y.

Le Comité relève ensuite que la société X n'a été inscrite au registre du commerce et des sociétés que le 13 février 2012, date à laquelle aurait dû se réaliser à son profit le transfert de la propriété des titres de la société Y mentionnés dans le traité d'apport et les statuts du 19 décembre 2011.

Il constate cependant qu'à la date du 13 février 2012 les titres de la société Y avaient déjà été cédés à la société Z et que la comptabilité de la société X ne retrace pas leur apport, pour une valeur de 900 000 € mais seulement la perception du prix de leur cession d'un montant de 600 000 euros, seule valeur portée au compte capital et somme au demeurant utilisée par la contribuable pour l'essentiel dans des usages personnels sans lien avec l'objet social de la société X, alors de surcroît qu'aucun apport en numéraire de ce montant n'était prévu par les statuts.

Le Comité en déduit que, contrairement à l'apparence créée par le traité d'apport et les statuts de la société X, l'apport des titres de la société Y à la société X n'a jamais été effectivement exécuté et doit ainsi être regardé comme fictif.

Il relève encore que l'acte de cession du 27 décembre 2011 des titres de la société Y à la société Z n'a pas été accompli au nom et pour le compte de la société X mais désigne expressément cette société, représentée par Mme D, comme le cédant et affirme mensongèrement à plusieurs reprises la propriété de la société X sur ces titres, alors qu'à cette date, n'étant pas encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés, la société X ne disposait pas encore de la personnalité morale et ne possédait en conséquence ni de patrimoine, ni la capacité juridique à contracter.

Le Comité estime ainsi que tant l'apport des titres de la société Y à la société X que leur cession par la société X à la société Z sont entachés de simulation et déguisent le transfert de propriété de ces titres, directement effectué entre Mme D et la société Z.

Il considère que, pour tirer les conséquences fiscales d'une telle cession en matière d'impôt sur le revenu, l'administration devait au préalable écarter les apparences délibérément trompeuses et les qualifications mensongères figurant dans le traité d'apport, les statuts de la société X et le contrat de cession des titres.

Le Comité émet en conséquence l'avis que l'administration était fondée à faire usage de la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour écarter l'application du régime du sursis d'imposition prévue à l'article 150-0 B du code général des impôts et pour imposer, au nom de Mme D, la plus-value de cession des titres de la société Y au titre de l'année 2011, correspondant à celle au cours de laquelle ces titres sont sortis du patrimoine de la contribuable.

Enfin, le Comité estime que Mme D doit être regardée comme la principale bénéficiaire des actes constitutifs de l'abus de droit au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration prévue par ce texte au taux de 80 %.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2017-14 concernant M. et Mme A**

La SA X, qui a pour activité l'expertise et l'audit comptable, a été créée le 30 octobre 1981 avec pour associé majoritaire M. A qui détenait alors 95 % des actions.

En 2001, le capital de cette société, de 150 000 euros, est divisé en 2 500 actions, dont 1 022 sont détenues par M. A (soit 40,80 % du capital).

A partir de 2001, les titres de la SA X vont faire l'objet de plusieurs opérations par l'intermédiaire de sociétés holding successives dénommées Y.

Le 1^{er} janvier 2001 est constituée la SARL Y1 avec un capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts, de 1 euro chacune, dont 4 281 (soit plus de 25 % du capital) sont détenues par M. A.

Le 19 février 2001, la SARL Y1 fait l'acquisition de 1 246 actions de la SA X dont 534 auprès de M. A qui réalise à cette occasion une plus-value régulièrement imposée à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Après cette opération, M. A détient encore 488 actions de la SA X.

Le 31 décembre 2005 est constituée la SARL Y2 avec un capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts, de 1 euro chacune, dont 2 350 (soit moins de 25 % du capital) sont détenues par M. A. Celui-ci inscrit 1 892 parts sur son plan d'épargne en actions (PEA) et 458 titres sur son compte titres ordinaire.

Le 25 janvier 2006, M. A fait donation respectivement à son épouse et à son fils de 50 et 24 actions de la SA X. Après cette opération, il détient en conséquence 414 actions de cette société.

Le 24 février 2006, à la suite de la fusion-absorption de la SARL Y1 par la SA X, M. A reçoit 437 actions de la SA X qu'il inscrit sur son compte titres. Il possède désormais 851 actions de cette société, soit plus de 25 % de son capital.

Le 18 mars 2006, la SARL Y2 fait l'acquisition de 2 515 actions de la SA X (sur un total de 2 527) pour un montant de 5 300 000 euros, financé globalement à hauteur de 3 600 000 euros par deux emprunts bancaires d'une durée de 7 ans et de 1 700 000 euros par un crédit vendeur auprès des actionnaires de la SA X de même durée. Le remboursement de ces emprunts est assuré par le bénéfice courant de la SARL Y2 qui effectue des travaux d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ainsi que par la remontée des dividendes de la SA X.

Dans le cadre de cette opération, M. A cède ainsi 849 actions de la SA X à la SARL Y2 et réalise une plus-value régulièrement imposée à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. A la suite de cette opération, il reste détenteur de 2 actions de la SA X en qualité d'administrateur.

Le 24 mai 2011, M. A effectue le retrait des 1 892 parts de la SARL Y2 de son PEA d'une valeur de 2 913 680 euros. Le PEA ayant plus de cinq ans à la date du retrait, la plus-value constatée lors de cette opération de retrait a été exonérée d'impôt sur le revenu en application des dispositions du 5° bis de l'article 157 du code général des impôts, les prélèvements sociaux ayant été acquittés par l'établissement bancaire auprès duquel le compte PEA a été ouvert.

Le 30 septembre 2011 est constituée la SARL Y3 avec un capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts, de 1 euro chacune, dont 1 seule est détenue par M. A dont le départ à la retraite est prévue en 2012.

Le 30 novembre 2011, à la suite de la fusion-absorption de la SARL Y2 par la SA X, M. A reçoit 550 actions de la SA X.

Le 12 décembre 2011, la SARL Y3 fait l'acquisition des actions de la SA X dont 550 auprès de M. A qui déclare à cette occasion une moins-value de 16 596 euros, le prix d'acquisition unitaire de ces actions tenant compte de la valeur des parts de la SARL Y2 lors de leur retrait du PEA.

Par une proposition de rectification en date du 19 décembre 2014, l'administration a considéré, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, que l'ensemble de ces opérations constituait un montage constitutif d'un abus de droit, consistant à créer des sociétés holding successives (les SARL Y) au travers desquelles ont été indirectement logés dans des PEA, notamment celui détenu par M. A, des titres d'une société opérationnelle (la SA X) qui n'étaient pas éligibles au régime fiscal attaché à ces plans, pour ensuite réaliser des gains substantiels en franchise d'impôt.

L'administration a ainsi remis en cause le bénéfice du dispositif fiscal dérogatoire attaché au PEA et a, par suite, taxé, au taux proportionnel de 19 % selon le régime de droit commun, prévu par les dispositions combinées des articles 150-0 A et 200- A du code général des impôts, ainsi qu'aux contributions sociales, la plus-value, pour un montant net imposable de 2 884 673 euros, réalisée par M. A lors de la cession en 2011 des 550 actions de la SA X à la SARL Y3. Cette plus-value a été déterminée en déduisant du prix de cession le 12 décembre 2011, s'élevant à 2 886 565 euros, une somme de 1 892 euros, correspondant au prix d'acquisition des 1 892 parts de la SARL Y2, acquises au nominal de 1 euro par part, inscrites en 2005 sur son PEA lors de la création de cette société et en échange desquelles il a reçu le 30 novembre 2011 ces 550 actions.

L'administration a, en effet, considéré que M. A avait procédé à une utilisation abusive de son PEA, contraire à l'intention du législateur et dans un but exclusivement fiscal. Elle a estimé que, sous couvert de la répétition de ces opérations, M. A n'avait jamais réellement cessé de détenir des actions de la SA X et qu'au lieu d'utiliser son PEA afin d'accroître ses investissements en actions conformément à cette intention, il avait inscrit dans son PEA ses parts de la SARL Y2, société holding répondant formellement aux conditions de fonctionnement du PEA, pour en réalité défiscaliser le gain retiré de la vente des actions de la SA X qu'il détenait préalablement.

L'administration a, au surplus, relevé qu'antérieurement à l'opération effectuée sur le PEA, M. A détenait directement ou indirectement plus de 25 % des actions de la SA X et franchissait ainsi le seuil de détention prévu par la législation tandis qu'il détenait moins de 25 % des parts de la SARL Y2.

L'administration a encore relevé que, compte tenu de la valeur unitaire (2097,16 euros à la date du 18 mars 2006) des actions de la SA X, le placement de ces actions dans le PEA aurait en toute hypothèse dépassé de beaucoup le plafond de versement autorisé, qui était alors de 132 000 euros.

Le Comité a entendu ensemble le contribuable et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité constate que la société X a mis en place une politique consistant, afin d'assurer la croissance du chiffre d'affaires et la pérennisation de la clientèle, à accroître le nombre de ses collaborateurs disposant d'un haut niveau de qualification et que, pour les fidéliser, elle a entendu favoriser leur arrivée en tant que nouveaux associés. En effet, ceux-ci ne pouvant financer directement l'acquisition des actions, cette société leur a permis d'entrer progressivement à son capital aux côtés des associés déjà présents qui, à terme et suivant la date de la fin de leur carrière, se dessaisiront corrélativement de leur participation. Il relève que la création des sociétés Y s'inscrit dans ce modèle économique de transmission de la société X réitéré à chaque fois pour faire entrer à son capital de nouveaux jeunes associés (un associé en 2001, un associé en 2006, cinq associés par l'intermédiaire d'une société civile en 2011).

Le Comité constate également que l'administration a elle-même relevé que la SARL Y2 avait exercé une activité opérationnelle dégageant un bénéfice courant dans le cadre d'une convention de prestations de services conclue avec la SA X en refacturant à cette société les travaux d'expertise comptable et de commissariat aux comptes effectués pour les clients de la SA X par les associés de la SARL Y2 ainsi que la supervision et l'encadrement des équipes techniques de la SA X.

Le Comité en déduit que la création des sociétés Y et leur fusion absorption avec la SA X ne peuvent être regardées comme ayant été réalisées dans le cadre d'un montage artificiellement mis en place afin, dans un but exclusivement fiscal, de contourner les conditions relatives au plan d'épargne en actions et visant en réalité à loger dans ce plan les titres de la SA X, qui n'y étaient pas éligibles, pour permettre au détenteur de ce plan de bénéficier des avantages fiscaux qui y sont attachés.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, si M. A a ainsi pu bénéficier d'une opportunité offerte par la législation fiscale relative aux plans d'épargne en actions en respectant formellement les conditions requises pour la souscription de titres dans le cadre d'un tel plan, l'administration n'était pas fondée, dans les circonstances de l'espèce et eu égard aux motifs rappelés ci-dessus, à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration a décidé de ne pas se ranger à cet avis. En effet, nonobstant l'objectif de la création des holdings Y, mises en place afin de faciliter l'arrivée de nouveaux jeunes associés, l'administration estime que M. A a abusivement eu recours au PEA afin d'éviter l'impôt sur le revenu dû au titre de la cession de ses participations dans la SA X et ce en contravention avec l'esprit du législateur.

➤ **Affaire n° 2017-15 concernant M. et Mme B**

La SA X, qui a pour activité l'expertise et l'audit comptable, a été créée le 30 octobre 1981 avec pour associé majoritaire M. A qui détenait alors 95 % des actions.

En 2001, le capital de cette société, de 150 000 euros, est divisé en 2 500 actions, dont 600 sont détenues par M. B (soit 24 % du capital dans lequel il est entré en 1985).

A partir de 2001, les titres de la SA X vont faire l'objet de plusieurs opérations par l'intermédiaire de sociétés holding successives dénommées Y.

Le 1^{er} janvier 2001 est constituée la SARL Y1 avec un capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts, de 1 euro chacune, dont 1659 sont détenues par M. B.

Le 19 février 2001, la SARL Y1 fait l'acquisition de 1 246 actions de la SA X dont 300 auprès de M. B qui réalise à cette occasion une plus-value régulièrement imposée à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Après cette opération, M. B détient encore 300 actions de la SA X.

Le 31 décembre 2005 est constituée la SARL Y2 avec un capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts, de 1 euro chacune, dont 1 850 sont détenues par M. B. Celui-ci inscrit 1 200 parts sur son plan d'épargne en actions (PEA) et 650 titres sur son compte titres ordinaire.

Le 27 janvier 2006, M. B fait donation à son épouse de 36 actions de la SA X.

Le 24 février 2006, à la suite de la fusion-absorption de la SARL Y1 par la SA X et des actions de la SA X qu'il a reçues en échange, il possède désormais 508 actions de cette société.

Le 18 mars 2006, la SARL Y2 fait l'acquisition de 2 515 actions de la SA X (sur un total de 2 527) pour un montant de 5 300 000 euros, financé globalement à hauteur de 3 600 000 euros par deux emprunts bancaires d'une durée de 7 ans et de 1 700 000 euros par un crédit vendeur auprès des actionnaires de la SA X de même durée. Le remboursement de ces emprunts est assuré par le bénéfice courant de la SARL Y2 qui effectue des travaux d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ainsi que par la remontée des dividendes de la SA X.

Dans le cadre de cette opération, M. B cède ainsi 506 actions de la SA X à la SARL Y2 et réalise une plus-value régulièrement imposée à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. A la suite de cette opération, il reste détenteur de 2 actions de la SA X en qualité d'administrateur.

Le 17 septembre 2011, M. B fait donation à son épouse et à ses quatre enfants (dont deux enfants mineurs) respectivement de 60 et 150 parts de la SARL Y2. Il détient donc encore 440 parts de cette société sur son compte titres ordinaire.

Le 30 septembre 2011 est constituée la SARL Y3 avec un capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts, de 1 euro chacune, dont 150 parts sont détenues par M. B.

Le 30 novembre 2011, à la suite de la fusion-absorption de la SARL Y2 par la SA X, M. B reçoit 475 actions de la SA X, dont 348 correspondent aux 1 200 parts de la SARL Y2 placées sur le PEA et 127 aux parts inscrites sur le compte titres ordinaire. Il détient alors 477 actions de la SA X.

Le 12 décembre 2011, la SARL Y3 fait l'acquisition des actions de la SA X dont 475 auprès de M. B et 47 auprès de son épouse et de leurs deux enfants mineurs. Considérant que les 348 actions, correspondant aux 1 200 parts de la SARL Y2 inscrites sur le PEA bénéficiaient de l'exonération en raison de la durée de détention de ces titres, M. B n'a déclaré que le montant de la plus-value se rapportant aux 127 actions de la SA X inscrites sur le compte titres ordinaire.

Par une proposition de rectification en date du 19 décembre 2014, l'administration a considéré, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, que l'ensemble de ces opérations constituait un montage constitutif d'un abus de droit, consistant à créer des sociétés holding successives (les SARL Y) au travers desquelles ont été indirectement logés dans des PEA, notamment celui détenu par M. B, des titres d'une société opérationnelle (la SA X) qui n'étaient pas éligibles au régime fiscal attaché à ces plans, pour ensuite réaliser des gains substantiels en franchise d'impôt.

L'administration a ainsi remis en cause le bénéfice du dispositif fiscal dérogatoire attaché au PEA et a, par suite, taxé, au taux proportionnel de 19 % selon le régime de droit commun, prévu par les dispositions combinées des articles 150-0 A et 200- A du code général des impôts, ainsi qu'aux contributions sociales, la plus-value, pour un montant net imposable de 1 515 091 euros, réalisée par M. B lors de la cession en 2011 des 475 actions de la SA X à la SARL Y3. Cette plus-value a été déterminée en déduisant du prix de cession le 12 décembre 2011, s'élevant à 1 516 291 euros, une somme de 1 200 euros, correspondant au prix d'acquisition des 1 200 parts de la SARL Y2, acquises au nominal de 1 euro par part, inscrites en 2005 sur son PEA lors de la création de cette société et en échange desquelles il a reçu le 30 novembre 2011 ces 348 actions.

L'administration a, en effet, considéré que M. B avait procédé à une utilisation abusive de son PEA, contraire à l'intention du législateur et dans un but exclusivement fiscal. Elle a estimé que, sous couvert de la répétition de ces opérations, M. B n'avait jamais réellement cessé de détenir des actions de la SA X et qu'au lieu d'utiliser son PEA afin d'accroître ses investissements en actions conformément à cette intention, il avait inscrit dans son PEA ses parts de la SARL Y2, société holding répondant formellement aux conditions de fonctionnement du PEA, pour en réalité défiscaliser le gain retiré de la vente des actions de la SA X qu'il détenait préalablement.

L'administration a, au surplus, relevé que, compte tenu de la valeur unitaire (2097,16 euros à la date du 18 mars 2006) des actions de la SA X, le placement de ces actions dans le PEA aurait en toute hypothèse dépassé de beaucoup le plafond de versement autorisé, qui était alors de 132 000 euros.

Le Comité a entendu ensemble le contribuable et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité constate que la société X a mis en place une politique consistant, afin d'assurer la croissance du chiffre d'affaires et la pérennisation de la clientèle, à accroître le nombre de ses collaborateurs disposant d'un haut niveau de qualification et que, pour les fidéliser, elle a entendu favoriser leur arrivée en tant que nouveaux associés. En effet, ceux-ci ne pouvant financer directement l'acquisition des actions, cette société leur a permis d'entrer progressivement à son capital aux côtés des associés déjà présents qui, à terme et suivant la date de la fin de leur carrière, se dessaisiront corrélativement de leur participation. Il relève que la création des sociétés Y s'inscrit dans ce modèle économique de transmission de la société X réitéré à chaque fois pour faire entrer à son capital de nouveaux jeunes associés (un associé en 2001, un associé en 2006, cinq associés par l'intermédiaire d'une société civile en 2011).

Le Comité constate également que l'administration a elle-même relevé que la SARL Y2 avait exercé une activité opérationnelle dégageant un bénéfice courant dans le cadre d'une convention de prestations de services conclue avec la SA X en refacturant à cette société les travaux d'expertise comptable et de commissariat aux comptes effectués pour les clients de la SA X par les associés de la SARL Y2 ainsi que la supervision et l'encadrement des équipes techniques de la SA X.

Le Comité en déduit que la création des sociétés Y et leur fusion absorption avec la SA X ne peuvent être regardées comme ayant été réalisées dans le cadre d'un montage artificiellement mis en place afin, dans un but exclusivement fiscal, de contourner les conditions relatives au plan d'épargne en actions et visant en réalité à loger dans ce plan les titres de la SA X, qui n'y étaient pas éligibles, pour permettre au détenteur de ce plan de bénéficier des avantages fiscaux qui y sont attachés.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, si M. B a ainsi pu bénéficier d'une opportunité offerte par la législation fiscale relative aux plans d'épargne en actions en respectant formellement les conditions requises pour la souscription de titres dans le cadre d'un tel plan, l'administration n'était pas fondée, dans les circonstances de l'espèce et eu égard aux motifs rappelés ci-dessus, à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration a décidé de ne pas se ranger à cet avis. En effet, nonobstant l'objectif de la création des holdings Y, mises en place afin de faciliter l'arrivée de nouveaux jeunes associés, l'administration estime que M. B a abusivement eu recours au PEA afin d'éviter l'impôt sur le revenu dû au titre de la cession de ses participations dans la SA X et ce en contravention avec l'esprit du législateur.

➤ **Affaire n° 2017-16 concernant M. et Mme C**

La SA X, qui a pour activité l'expertise et l'audit comptable, a été créée le 30 octobre 1981 avec pour associé majoritaire M. A qui détenait alors 95 % des actions.

En 2001, le capital de cette société, de 150 000 euros, est divisé en 2 500 actions, dont 414 sont détenues par M. C (soit 16,50 % du capital dans lequel il est entré en 1991).

A partir de 2001, les titres de la SA X vont faire l'objet de plusieurs opérations par l'intermédiaire de sociétés holding successives dénommées Y.

Le 1^{er} janvier 2001 est constituée la SARL Y1 avec un capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts, de 1 euro chacune, dont 1659 sont détenues par M. C.

Le 19 février 2001, la SARL Y1 fait l'acquisition de 1 246 actions de la SA X dont 206 auprès de M. C qui réalise à cette occasion une plus-value régulièrement imposée à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Après cette opération, M. C détient encore 208 actions de la SA X.

Le 31 décembre 2005 est constituée la SARL Y2 avec un capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts, de 1 euro chacune, dont 1 850 sont détenues par M. C. Celui-ci inscrit 1 400 parts sur son plan d'épargne en actions (PEA) et 450 titres sur son compte titres ordinaire.

Le 4 janvier 2006, M. C fait donation à son épouse et à ses cinq enfants, respectivement de 71 et 135 actions de la SA X.

Le 24 février 2006, à la suite de la fusion-absorption de la SARL Y1 par la SA X et des actions de la SA X qu'il a reçues en échange, il possède désormais 171 actions de cette société.

Le 18 mars 2006, la SARL Y2 fait l'acquisition de 2 515 actions de la SA X (sur un total de 2 527) pour un montant de 5 300 000 euros, financé globalement à hauteur de 3 600 000 euros par deux emprunts bancaires d'une durée de 7 ans et de 1 700 000 euros par un crédit vendeur auprès des actionnaires de la SA X de même durée. Le remboursement de ces emprunts est assuré par le bénéfice courant de la SARL Y2 qui effectue des travaux d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ainsi que par la remontée des dividendes de la SA X.

Dans le cadre de cette opération, M. C cède ainsi 169 actions de la SA X à la SARL Y2 et réalise une plus-value régulièrement imposée à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. A la suite de cette opération, il reste détenteur de 2 actions de la SA X en qualité d'administrateur.

Le 8 juillet 2011, M. C fait donation à son épouse de 50 parts de la SARL Y2 initialement placées sur le compte titres ordinaire.

Le 15 septembre 2011, M. C effectue le retrait des 1 400 parts de la SARL Y2 de son PEA d'une valeur de 1 764 020 euros. Le PEA ayant plus de cinq ans à la date du retrait, la plus-value constatée lors de cette opération de retrait a été exonérée d'impôt sur le revenu en application des dispositions du 5° bis de l'article 157 du code général des impôts, les prélèvements sociaux ayant été acquittés par l'établissement bancaire auprès duquel le compte PEA a été ouvert.

Le 19 septembre 2011, M. C fait donation à ses cinq enfants des 400 parts restantes de la SARL Y2 inscrites sur son compte titres ordinaire.

Le 30 septembre 2011 est constituée la SARL Y3 avec un capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts, de 1 euro chacune, dont 150 parts sont détenues par M. C.

Le 30 novembre 2011, à la suite de la fusion-absorption de la SARL Y2 par la SA X, M. C reçoit 406 actions de la SA X, en échange de ses parts de la SARL Y2. A cette date, il détient donc 408 actions de la SA X.

Le 12 décembre 2011, la SARL Y3 fait l'acquisition des actions de la SA X dont 407 auprès de M. C.

Par une proposition de rectification en date du 19 décembre 2014, l'administration a considéré, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, que l'ensemble de ces opérations constituait un montage constitutif d'un abus de droit, consistant à créer des sociétés holding successives (les SARL Y) au travers desquelles ont été indirectement logés dans des PEA, notamment celui détenu par M. C, des titres d'une société opérationnelle (la SA X) qui n'étaient pas éligibles au régime fiscal attaché à ces plans, pour ensuite réaliser des gains substantiels en franchise d'impôt.

L'administration a ainsi remis en cause le bénéfice du dispositif fiscal dérogatoire attaché au PEA et a, par suite, taxé, au taux proportionnel de 19 % selon le régime de droit commun, prévu par les dispositions combinées des articles 150-0 A et 200- A du code général des impôts, ainsi qu'aux contributions sociales, la plus-value, pour un montant net imposable de 1 771 964 euros, réalisée par M. C lors de la cession en 2011 des 407 actions de la SA X à la SARL Y3. Cette plus-value a été déterminée en déduisant du prix de cession le 12 décembre 2011, s'élevant à 1 773 364 euros, une somme de 1 400 euros, correspondant au prix d'acquisition des 1 400 parts de la SARL Y2, acquises au nominal de 1 euro par part, inscrites en 2005 sur son PEA lors de la création de cette société et en échange desquelles il a reçu le 30 novembre 2011 406 actions de la SA X.

L'administration a, en effet, considéré que M. C avait procédé à une utilisation abusive de son PEA, contraire à l'intention du législateur et dans un but exclusivement fiscal. Elle a estimé que, sous couvert de la répétition de ces opérations, M. C n'avait jamais réellement cessé de détenir des actions de la SA X et qu'au lieu d'utiliser son PEA afin d'accroître ses investissements en actions conformément à cette intention, il avait inscrit dans son PEA ses parts de la SARL Y2, société holding répondant formellement aux conditions de fonctionnement du PEA, pour en réalité défiscaliser le gain retiré de la vente des actions de la SA X qu'il détenait préalablement.

L'administration a, au surplus, relevé que, compte tenu de la valeur unitaire (2097,16 euros à la date du 18 mars 2006) des actions de la SA X, le placement de ces actions dans le PEA aurait en toute hypothèse dépassé de beaucoup le plafond de versement autorisé, qui était alors de 132 000 euros.

Le Comité a entendu ensemble le contribuable et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité constate que la société X a mis en place une politique consistant, afin d'assurer la croissance du chiffre d'affaires et la pérennisation de la clientèle, à accroître le nombre de ses collaborateurs disposant d'un haut niveau de qualification et que, pour les fidéliser, elle a entendu favoriser leur arrivée en tant que nouveaux associés. En effet, ceux-ci ne pouvant financer directement l'acquisition des actions, cette société leur a permis d'entrer progressivement à son capital aux côtés des associés déjà présents qui, à terme et suivant la date de la fin de leur carrière, se dessaisiront corrélativement de leur participation. Il relève que la création des sociétés Y s'inscrit dans ce modèle économique de transmission de la société X réitéré à chaque fois pour faire entrer à son capital de nouveaux jeunes associés (un associé en 2001, un associé en 2006, cinq associés par l'intermédiaire d'une société civile en 2011).

Le Comité constate également que l'administration a elle-même relevé que la SARL Y2 avait exercé une activité opérationnelle dégagant un bénéfice courant dans le cadre d'une convention de prestations de services conclue avec la SA X en refacturant à cette société les travaux d'expertise comptable et de commissariat aux comptes effectués pour les clients de la SA X par les associés de la SARL Y2 ainsi que la supervision et l'encadrement des équipes techniques de la SA X.

Le Comité en déduit que la création des sociétés Y et leur fusion absorption avec la SA X ne peuvent être regardées comme ayant été réalisées dans le cadre d'un montage artificiellement mis en place afin, dans un but exclusivement fiscal, de contourner les conditions relatives au plan d'épargne en actions et visant en réalité à loger dans ce plan les titres de la SA X, qui n'y étaient pas éligibles, pour permettre au détenteur de ce plan de bénéficier des avantages fiscaux qui y sont attachés.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, si M. C a ainsi pu bénéficier d'une opportunité offerte par la législation fiscale relative aux plans d'épargne en actions en respectant formellement les conditions requises pour la souscription de titres dans le cadre d'un tel plan, l'administration n'était pas fondée, dans les circonstances de l'espèce et eu égard aux motifs rappelés ci-dessus, à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration a décidé de ne pas se ranger à cet avis. En effet, nonobstant l'objectif de la création des holdings Y, mises en place afin de faciliter l'arrivée de nouveaux jeunes associés, l'administration estime que M. C a abusivement eu recours au PEA afin d'éluider l'impôt sur le revenu dû au titre de la cession de ses participations dans la SA X et ce en contravention avec l'esprit du législateur.

➤ Affaire n° 2017-17 concernant Mme D

La SA X, qui a pour activité l'expertise et l'audit comptable, a été créée le 30 octobre 1981 avec pour associé majoritaire M. A qui détenait alors 95 % des actions.

En 2001, le capital de cette société, de 150 000 euros, est divisé en 2 500 actions, dont 414 sont détenues par Mme D (soit 16,50 % du capital dans lequel elle est entrée en 1993).

A partir de 2001, les titres de la SA X vont faire l'objet de plusieurs opérations par l'intermédiaire de sociétés holding successives dénommées Y.

Le 1^{er} janvier 2001 est constituée la SARL Y1 avec un capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts, de 1 euro chacune, dont 2 401 sont détenues par Mme D.

Le 19 février 2001, la SARL Y1 fait l'acquisition de 1 246 actions de la SA X dont 206 auprès de Mme D qui réalise à cette occasion une plus-value régulièrement imposée à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Après cette opération, Mme D détient encore 208 actions de la SA X.

Le 31 décembre 2005 est constituée la SARL Y2 avec un capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts, de 1 euro chacune, dont 1 850 sont détenues par Mme D. Elle inscrit la totalité de ces parts sur son plan d'épargne en actions (PEA).

Le 24 février 2006, à la suite de la fusion-absorption de la SARL Y1 par la SA X et des actions de la SA X qu'elle a reçues en échange, elle possède désormais 377 actions de cette société.

Le 18 mars 2006, la SARL Y2 fait l'acquisition de 2 515 actions de la SA X (sur un total de 2 527) pour un montant de 5 300 000 euros, financé globalement à hauteur de 3 600 000 euros par deux emprunts bancaires d'une durée de 7 ans et de 1 700 000 euros par un crédit vendeur auprès des actionnaires de la SA X de même durée. Le remboursement de ces emprunts est assuré par le bénéfice courant de la SARL Y2 qui effectue des travaux d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ainsi que par la remontée des dividendes de la SA X.

Dans le cadre de cette opération, Mme D cède ainsi 375 actions de la SA X à la SARL Y2 et réalise une plus-value régulièrement imposée à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. A la suite de cette opération, elle reste détentrice de 2 actions de la SA X en qualité d'administrateur.

Le 28 septembre 2011, Mme D effectue le retrait des 1 850 parts de la SARL Y2 de son PEA d'une valeur de 2 331 000 euros. Le PEA ayant plus de cinq ans à la date du retrait, la plus-value constatée lors de cette opération de retrait a été exonérée d'impôt sur le revenu en application des dispositions du 5° bis de l'article 157 du code général des impôts.

Le 30 septembre 2011 est constituée la SARL Y3 avec un capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts, de 1 euro chacune, dont 150 parts sont détenues par Mme D.

Le 30 novembre 2011, à la suite de la fusion-absorption de la SARL Y2 par la SA X, Mme D reçoit 537 actions de la SA X, en échange de ses parts de la SARL Y2. A cette date, elle détient donc 539 actions de la SA X.

Le 12 décembre 2011, la SARL Y3 fait l'acquisition des actions de la SA X dont 537 auprès de Mme D.

Par une proposition de rectification en date du 19 décembre 2014, l'administration a considéré, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, que l'ensemble de ces opérations constituait un montage constitutif d'un abus de droit, consistant à créer des sociétés holding successives (les SARL Y) au travers desquelles ont été indirectement logés dans des PEA, notamment celui détenu par Mme D, des titres d'une société opérationnelle (la SA X) qui n'étaient pas éligibles au régime fiscal attaché à ces plans, pour ensuite réaliser des gains substantiels en franchise d'impôt.

L'administration a ainsi remis en cause le bénéfice du dispositif fiscal dérogatoire attaché au PEA et a, par suite, taxé, au taux proportionnel de 19 % selon le régime de droit commun, prévu par les dispositions combinées des articles 150-0 A et 200- A du code général des impôts, ainsi qu'aux contributions sociales, la plus-value, pour un montant net imposable de 2 337 944 euros, réalisée par Mme D lors de la cession en 2011 des 537 actions de la SA X à la SARL Y3. Cette plus-value a été déterminée en déduisant du prix de cession le 12 décembre 2011, s'élevant à 2 339 794 euros, une somme de 1 850 euros, correspondant au prix d'acquisition des 1 850 parts de la SARL Y2, acquises au nominal de 1 euro par part, inscrites en 2005 sur son PEA lors de la création de cette société et en échange desquelles elle a reçu le 30 novembre 2011 ces 537 actions.

L'administration a, en effet, considéré que Mme D avait procédé à une utilisation abusive de son PEA, contraire à l'intention du législateur et dans un but exclusivement fiscal. Elle a estimé que, sous couvert de la répétition de ces opérations, Mme D n'avait jamais réellement cessé de détenir des actions de la SA X et qu'au lieu d'utiliser son PEA afin d'accroître ses investissements en actions conformément à cette intention, elle avait inscrit dans son PEA ses parts de la SARL Y2, société holding répondant formellement aux conditions de fonctionnement du PEA, pour en réalité défiscaliser le gain retiré de la vente des actions de la SA X qu'elle détenait préalablement.

L'administration a, au surplus, relevé que, compte tenu de la valeur unitaire (2097,16 euros à la date du 18 mars 2006) des actions de la SA X, le placement de ces actions dans le PEA aurait en toute hypothèse dépassé de beaucoup le plafond de versement autorisé, qui était alors de 132 000 euros.

Le Comité a entendu ensemble la contribuable et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité constate que la société X a mis en place une politique consistant, afin d'assurer la croissance du chiffre d'affaires et la pérennisation de la clientèle, à accroître le nombre de ses collaborateurs disposant d'un haut niveau de qualification et que, pour les fidéliser, elle a entendu favoriser leur arrivée en tant que nouveaux associés. En effet, ceux-ci ne pouvant financer directement l'acquisition des actions, cette société leur a permis d'entrer progressivement à son capital aux côtés des associés déjà présents qui, à terme et suivant la date de la fin de leur carrière, se dessaisiront corrélativement de leur participation. Il relève que la création des sociétés Y s'inscrit dans ce modèle économique de transmission de la société X réitéré à chaque fois pour faire entrer à son capital de nouveaux jeunes associés (un associé en 2001, un associé en 2006, cinq associés par l'intermédiaire d'une société civile en 2011).

Le Comité constate également que l'administration a elle-même relevé que la SARL Y2 avait exercé une activité opérationnelle dégageant un bénéfice courant dans le cadre d'une convention de prestations de services conclue avec la SA X en refacturant à cette société les travaux d'expertise comptable et de commissariat aux comptes effectués pour les clients de la SA X par les associés de la SARL Y2 ainsi que la supervision et l'encadrement des équipes techniques de la SA X.

Le Comité en déduit que la création des sociétés Y et leur fusion absorption avec la SA X ne peuvent être regardées comme ayant été réalisées dans le cadre d'un montage artificiellement mis en place afin, dans un but exclusivement fiscal, de contourner les conditions relatives au plan d'épargne en actions et visant en réalité à loger dans ce plan les titres de la SA X, qui n'y étaient pas éligibles, pour permettre au détenteur de ce plan de bénéficier des avantages fiscaux qui y sont attachés.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, si Mme D a ainsi pu bénéficier d'une opportunité offerte par la législation fiscale relative aux plans d'épargne en actions en respectant formellement les conditions requises pour la souscription de titres dans le cadre d'un tel plan, l'administration n'était pas fondée, dans les circonstances de l'espèce et eu égard aux motifs rappelés ci-dessus, à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration a décidé de ne pas se ranger à cet avis. En effet, nonobstant l'objectif de la création des holdings Y, mises en place afin de faciliter l'arrivée de nouveaux jeunes associés, l'administration estime que Mme D a abusivement eu recours au PEA afin d'éluder l'impôt sur le revenu dû au titre de la cession de ses participations dans la SA X et ce en contravention avec l'esprit du législateur.